

COMMERCE DE NANTERRE
- 3 NOV. 2011
DEPOT N° 3440

Grette du Tribunal de Commerce de Nanterre
REQUÊTE déposée sous le n°

1401970

**Requête conjointe à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre
aux fins de désignation d'un commissaire aux apports**

Pour :

- **Capgemini Outsourcing Services**, société par actions simplifiée au capital de 10 704 820 Euros, dont le siège est situé 55 quai Marcel Dassault (92212) Saint-Cloud, immatriculée sous le n° 479 766 982 R.C.S. Nanterre et représentée par son président Monsieur Patrick Nicolet
- **Capgemini Technology Services**, société par actions simplifiée au capital de 44 315 217 Euros, dont le siège est situé 20 avenue André Prothin 92927 Paris La Défense, immatriculée sous le n° 479 766 842 R.C.S. Nanterre et représentée par son président Monsieur Olivier Sevilla

2004⁵ 6717

ayant pour avocat commun :

CMS Bureau Francis Lefebvre, société d'avocats inscrite au Barreau des Hauts de Seine (NAN 1701) représentée par Maître François de Gabrielli, ayant élu domicile au siège social de ladite société d'avocats à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine), 1/3 Villa Emile Bergerat

Ont l'honneur de vous exposer :

Que la société Capgemini Outsourcing Services envisage d'apporter à Capgemini Technology Services dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions sa branche d'activité « Application Management » ,

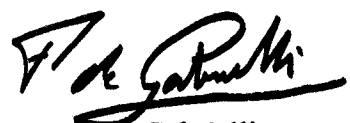
Que les associés respectifs des sociétés Capgemini Outsourcing Services et Capgemini Technology Services ont décidé conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce de ne pas faire désigner un commissaire à la scission dans le cadre desdits projet d'apports partiels d'actifs.

Pour cette raison, il est sollicité la seule désignation de commissaires aux apports.

En conséquence,

Les requérantes sollicitent qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal de commerce de désigner dans le cadre des opérations susvisées un ou plusieurs commissaires aux apports chargés, conformément aux articles L. 236-10, L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers et d'établir un rapport à cet effet

Fait à Neuilly-sur-Seine,
le 25 octobre 2011



François de Gabrielli
Avocat

REÇU
27 OCT. 2011
LE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

PJ :

- note annexe



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

2011001970

Nous, Yves LELIEVRE, Président du Tribunal de commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Nommons M Serge Dehaut 10 Avenue de Messine 75008 Paris
et M Jean Jacques Dedouit 19 rue Clément Auzanet 75008 Paris

en qualité de



Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports et/ou à la transformation et s'il y a lieu, aux avantages particuliers



Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans le cadre de l'article L 225-101 du Code de Commerce



Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif dans le cadre de l'article L 228-39 du Code de Commerce

Disons que le (ou les) commissaire(s) disposera (ont) d'un délai qui ne pourra être inférieur à 35 jours pour exécuter sa(leur) mission et ce, à dater de la présente ordonnance.

Disons que le (ou les) commissaire(s) ci-dessus désigné(s) nous fera (ont) parvenir une attestation d'indépendance et d'impartialité pour exécuter sa mission (modèle joint). La présente nomination ne prendra effet qu'à dater de la signature de ce document.

Disons qu'en outre, cette attestation sera jointe au rapport du (des) commissaires(s).

Disons que le (ou les) commissaire(s) désigné(s) pourra (ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le(s) commissaire(s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le 2/11/2011

Par délégation

P. LEPEYTRE

Vice Président



